

Chronique constitutionnelle française

(16 mai - 15 août 1981)

PIERRE AVRIL et JEAN GICQUEL

ALTERNANCE

Bibliographie. — Jean-Luc Parodi, Sur quelques enseignements institutionnels de l'alternance à la française, *Revue politique et parlementaire*, n° 892.

— V. *Assemblée nationale, Dissolution, Président de la République.*

ASSEMBLÉE NATIONALE

— *Bilan de la VI^e législature : 3 avril 1978 - 22 mai 1981* (v. supplément BAN, 22-5, n° 88). En dehors de son abrégement résultant de la dissolution, la troisième sous la V^e République, cette législature peut être caractérisée par les faits suivants. S'agissant de sa *composition*, sur un effectif de 491 sièges, 38 étaient détenus par des remplaçants de députés, 13 par des députés élus à l'occasion d'élections partielles, tandis qu'un siège était vacant (Nièvre, 3^e) suite à la démission de M. François Mitterrand (*JO*, p. 1619). Concernant ses *travaux législatifs*, l'AN, qui a tenu, par ailleurs, 4 sessions *extraordinaires* dont une à la demande de 315 députés en mars 1979 (cette *Chronique*, n° 10, p. 182), a voté 259 lois. Ces lois ont pour origine 229 projets (dont 98 autorisant l'approbation d'un engagement international), soit 88,5 % et 30 propositions, soit 11,5 %.

Par ailleurs, 5 commissions *spéciales* ont été constituées, 4 commissions *ad hoc* créées à propos de poursuites engagées contre des députés et un ancien ministre de l'intérieur.

Du point de vue du *contrôle* parlementaire, la question de confiance simple (art. 49, al. 1^{er}) a été posée une fois, le 19-4-1978 par le 3^e gouvernement Barre ; la question de confiance relative à un *texte* (art. 49, al. 3) 6 fois (cette *Chronique*, n° 13, p. 213) ; dans le même temps, la motion de censure offensive (art. 49, al. 2) était utilisée à 7 reprises. En outre, 6 commissions d'enquête et une commission de contrôle ont vu le jour.

Enfin, les *questions au gouvernement* ont connu un franc succès : 1 004 contre 576 questions orales simples, dont 5 avec débat, auxquelles il a été donné suite, sur un total de 736. Quant aux questions écrites, leur intérêt ne se dément pas : 46 063 ont été posées, 38 953 ont reçu une réponse.

En final, au-delà des chiffres, la VI^e législature aura été marquée par l'*affaïssement* du fait majoritaire, prélude à l'alternance.

— *Bureau*. Au cours de ses séances des 2 et 3-7 (AN, p. 38), l'Assemblée a procédé à l'élection de son bureau, à la proportionnelle des groupes. M. Louis Mermaz (S.) a été élu président. A ce propos, on observera que, pour la première fois depuis 1967, les membres du 2^e gouvernement Pierre Mauroy, y compris celui-ci, n'ont pas participé au vote (cette *Chronique*, n° 6, p. 205).

V. Commissions parlementaires.

Enfin, les délégations du bureau ont été constituées comme suit :

Mission	Président
Chargée de préparer les décisions du bureau en matière d'incompatibilités	Antoine Gissinger (RPR)
Chargée d'examiner la recevabilité des propositions de loi	Guy Ducoloné (c)
Chargée de l'informatique parlementaire	Jacques Maheas (s)
Chargée du contrôle de la radiodiffusion et de la télévision des débats	Christian Nucci (s)
Chargée d'examiner les demandes d'agrément des groupes d'études et d'amitié	Pierre Guidoni (s)

— *Composition*. L'état de grâce est à l'origine de la victoire historique du PS aux élections des 14 et 21-6 consécutives au décret de dissolution du 22-5. A l'élection présidentielle, on choisit ; aux législatives, on aménage.

Dans ce raccourci, M. Jacques Julliard (*Les dix clés de l'envol socialiste, Le Nouvel Observateur*, 4-7) résume le jeu institutionnel de la V^e République, parfaitement *assimilé*, il importe de le souligner, par les citoyens. *Donner au Président les moyens de sa politique*, comme devait l'indiquer le chef de l'Etat à Montélimar le 9-6 (*Le Monde*, 11-6), ce mot d'ordre simple devait se révéler décisif, pour le maintien, mieux la restauration, de la logique majoritaire, affectée depuis la crise de 1976, qui sous-tend la V^e République. *Une rose pour Colombey*, autrement dit, pour parler comme M. André Fontaine (*ibid.*, 17-7).

Pour conclure, sur ce thème, trois remarques méritent attention. D'une façon *inédite*, semble-t-il, l'ensemble des membres du 1^{er} gouvernement Pierre Mauroy qui briguaient un siège, soit 32 sur un total de 43, ont été élus. A l'opposé, leurs prédécesseurs ont connu des fortunes diverses : 26 ministres et secrétaires d'Etat de M. Raymond Barre étaient sur les rangs, 10 réussirent dont celui-ci (Rhône, 4^e), tandis que 16 étaient éliminés.

Dans le même temps, 9 sénateurs se présentaient, 5 ont été élus députés (v. *Sénat*).

Enfin, l'AN a poursuivi son *renouvellement* : 25 députés sortants ne se sont pas représentés, tandis que 23 d'entre eux, par ailleurs, entraient en lice comme suppléants (*Le Monde*, 9-6). Tant et si bien que 205 nouveaux ont été élus, dont 193 pour le PS. La moyenne d'âge au Palais-Bourbon est tombée à 49 ans contre 51 en 1978 et 55 en 1973 (cette *Chronique*, n^o 6, p. 192). Le groupe socialiste devient le plus jeune, plus de deux tiers de ses membres ont, en effet, moins de 50 ans, pour un tiers à l'UDF, un tiers au PC et un quart au RPR (*Bulletin quotidien*, 20-7).

— V. *Commission mixte paritaire, Conseil constitutionnel, Elections législatives.*

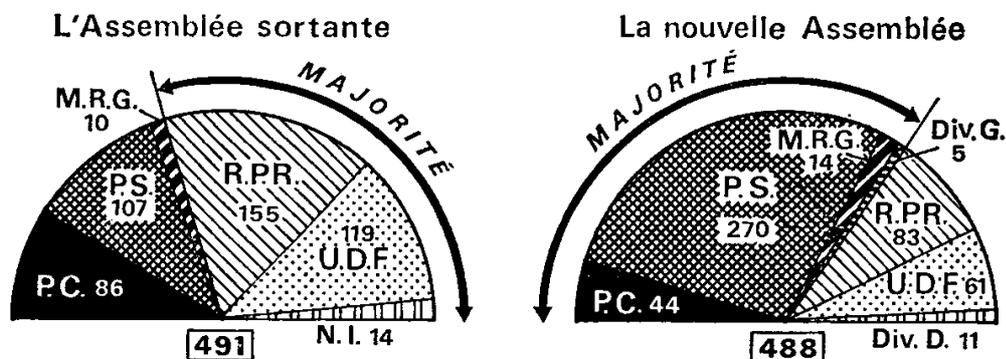
— *Groupes parlementaires.* Au 2-7 les groupes parlementaires ont été constitués selon le tableau ci-dessous (BAN, VII^e législature, n^o 1, p. 28).

Dénomination	Sigle	Mem- bres	Appa- rentés	Total	Président
Socialiste	s	265	20	285	Pierre Joxe
Communiste	c	43	1	44	André Lajoinie
Rassemblement pour la République	RPR	79	9	88	Claude Labbé
Union pour la Démocratie française	UDF	51	11	62	Jean-Claude Gaudin

11 députés, par ailleurs, sont *non inscrits*.

M. Jean Juventin (UDF) sera élu, le 5 juillet 1981 (*Polynésie française*, 1^{re})

En définitive, grâce au procédé de *projection* classique, l'AN élue présente la physionomie topique du parti *dominant*.



Source : *Le Monde*, 23 juin 1981.

N.B. — Le 1^{er} tour a eu lieu le 21 juin à Wallis et Futuna et en Polynésie française.

Le 2^e tour s'est déroulé le 5 juillet pour la 1^{re} circonscription de cette dernière.

— *Représentation par sexes*. En dépit d'un nombre limité de candidatures (358 au 1^{er} tour, soit 12,7 % et 29 au 2^e tour, soit 4,6 %), la représentation féminine poursuit sa lente progression (cette *Chronique*, n^o 6, p. 193) : 8 élues en 1973, 18 en 1978 et 26 en 1981, soit 5,3 % de l'effectif de l'Assemblée.

A cet égard, le PS devient également *dominant* avec 19 femmes contre 2 dans la précédente législature. Après la formation du 2^e gouvernement Pierre Mauroy, ce chiffre sera porté à 21, du fait de l'entrée de 6 suppléantes ; le PC n'en compte plus que 4 dans ses rangs, en revanche, son groupe sénatorial demeure le plus important (5 femmes sur un total de 8) ; le RPR dispose de 3 élues et l'UDF d'une seule (v. *Bulletin quotidien*, 7-7).

— *Représentation par catégories socioprofessionnelles*. La *République des enseignants* est désormais une réalité : 170 au total, soit le tiers des effectifs de l'AN, dont 137 pour le groupe socialiste. A l'inverse, les représentants des milieux patronal et agricole diminuent fortement, ainsi que les ouvriers, suite au reflux communiste. V. *Le Monde*, 8-8.

AUTORITÉ JUDICIAIRE

— *Amnistie*. En signe de joyeux avènement de M. François Mitterrand, si l'on peut s'exprimer ainsi et selon la *coutume constitutionnelle*, la loi 81-736 du 4-8 (p. 2138) porte amnistie de diverses infractions commises *avant* le 22-5. Pour la première fois, sous la V^e République, son champ d'appli-

cation s'étend, suite à l'amendement Suchod (s), aux sanctions *professionnelles* prononcées à l'encontre des *salariés protégés* (représentants du personnel et délégués syndicaux). V. M. L. Rassat, Sur les grâces et l'amnistie, *Le Quotidien de Paris*, 22-7.

— V. *Président de la République, Conseil supérieur de la magistrature.*

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

— *Bibliographie.* Chr. Autexier, L'ancrage constitutionnel des collectivités de la République, *RDP*, 1981, p. 581 ; Le processus de la réforme locale dans les pays industrialisés, séminaire intern. du GRAL, Metz, novembre 1980, *Revue franç. d'adm. publique*, janvier 1981 ; La décentralisation en Europe occidentale, *Le Monde*, 24-7.

— *Nominations.* Parallèlement au changement de dénomination de la place Beauvau, M. Pierre Lalumière a été nommé délégué ministériel pour la décentralisation (décret du 9-6, p. 1723). V. *L'Express*, 7-8. En outre, pour la première fois, une femme a été nommée, mieux vaut tard que jamais, dans un emploi de préfet. Il s'agit de Mme Yvette Chassagne, conseiller-maître à la Cour des comptes, en poste dans le Loir-et-Cher (décret du 16-7, p. 2010). V. *Le Monde*, 10-7.

— *Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.* Véritable *révolution tranquille*, ledit projet de loi (AN, n° 105), préparé par M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a été soumis en première lecture à l'AN, lors de la session extraordinaire de juillet. Il consacre, pour l'essentiel, une évolution déjà perceptible, s'agissant des communes et des départements en posant le principe selon lequel les actes des autorités compétentes sont désormais *exécutives de plein droit* ; les tutelles *a priori* exercées jusqu'à ce jour, par le représentant de l'Etat, disparaissent. A l'avenir, seul un contrôle *juridictionnel a posteriori* sera effectué, respectivement, par le tribunal administratif, à l'initiative du *commissaire de la République*, successeur du préfet, et, en matière financière, par la *chambre régionale des comptes*, créée à cet effet.

Par ailleurs, le président du conseil général devicnt *l'exécutif* départemental, comme le prévoyait déjà la Constitution de 1946.

Concernant la *région*, dans ses limites territoriales actuelles, elle est érigée en *collectivité locale*, au sens de l'article 72 de la Constitution. Par voie de corollaire, les membres du conseil régional seront élus au suffrage universel *direct* ; le président du conseil régional sera l'exécutif régional ; la région disposera de ses propres services, enfin ses actes seront soumis au régime juridictionnel précité. L'Etat sera représenté par un *commissaire de la République*. Toutefois, à titre *transitoire*, la région conservera son

caractère d'établissement public, avec cependant des compétences élargies. La réforme devrait entrer en vigueur, à cet égard, début 1983.

Sans se dissimuler les résistances de tous ordres auxquelles le projet Defferre se heurtera, et d'abord celles d'autres ministères, dont celui du budget, *l'heure de vérité* sonnera assurément à l'occasion du vote de lois d'accompagnement, portant respectivement sur la répartition des *compétences* et plus encore des *ressources* entre l'Etat et les collectivités territoriales. *Dans ce domaine, vous faites l'histoire*, lancera à juste titre, le Premier ministre aux députés, le 2-8 (*Le Monde*, 4-8).

C'est à ces conditions que la *constitution administrative*, chère à André Hauriou, héritée des Capétiens et confortée par les Jacobins et Napoléon, sera enfin abrogée. V. G. Defferre, Ce que sera la nouvelle France, *Le Nouvel Observateur*, 18-7.

— V. *Libertés publiques, Loi.*

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Deux CMP ont été constituées pendant la session extraordinaire : sur le projet d'amnistie, déposé en 1^{re} lecture devant le Sénat (texte adopté conforme), et sur la loi de finances rectificative (texte rejeté par le Sénat et « dernier mot » de l'AN après adoption par le Sénat, en nouvelle lecture d'une rédaction différente).

Composition : les représentants de l'AN à la CMP sur la loi de finances rectificative ont été désignés à la proportionnelle (*Le Monde*, 30-7).

— V. *Opposition.*

COMMISSIONS PARLEMENTAIRES

— *Commissions permanentes.* A l'issue du scrutin, l'AN a renouvelé le 7-7 les bureaux desdites commissions, après qu'un accord eut été réalisé au sein de la majorité et plus précisément entre les diverses *sensibilités* du parti gouvernemental : les nouveaux présidents sont MM. Claude Evin (s) (aff. culturelles, familiales et sociales) ; Maurice Faure (app. s) (aff. étrangères) ; Louis Darinot (s) (défense nationale) ; Christian Goux (s) (finances) ; Raymond Forni (s) (lois) ; Gustave Ansart (c) (production).

Enfin, M. Christian Pierret (s) a été élu rapporteur général de la commission des finances.

— V. *Assemblée nationale, Opposition, Parlement.*

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* L. Favoreu, La jurisprudence du cc en 1980, *RDP*, 1981, p. 621 ; L. Philip, La décision sécurité et liberté, *ibid.*, p. 561 ; J. Rivero, Filtrer le moustique et laisser passer le chameau, *AJDA*, 1981, p. 275 ; Ch. de Gournay, Le cc et la loi sécurité et liberté, *ibid.*, p. 278 ; J. Morange, Les vérifications d'identité, *ibid.*, p. 285.

— *Condition des membres.* M. Valéry Giscard d'Estaing, membre de droit et à vie (cette *Chronique*, n° 18, p. 178) a prononcé un discours à Beaumont le 8-6 (*Le Monde*, 10-6) dans le cadre de la campagne électorale de M. Wolff (UNM), dans la 2^e circonscription du Puy-de-Dôme, qu'il avait représentée de 1956 à 1973. Au surplus, il n'a pas participé, à ce jour, à l'activité du cc. A preuve, les décisions du 10-7, en matière électorale.

— *Décisions.* 11-6, François Delmas, p. 1725. 10-7, 81-896 à 81-944, p. 1976 et 1993. V. *Contentieux électoral*.

— *Contentieux électoral. Préliminaires.* Saisi d'une requête de M. F. Delmas, tendant à l'annulation des décrets du 22-5 convoquant les collèges électoraux à la suite de la dissolution de l'AN (n° 81-627, 81-628 et 81-629, *JO*, p. 1632), le cc a rejeté la demande mais après avoir affirmé sa *compétence* (décision du 11-6, p. 1725. V. *AJDA*, 1981, 357, note Cl. Goyard). Il rompt ainsi avec une jurisprudence inaugurée par la décision Rebeuf du 12-12-1958 (*GD*, p. 7), en vertu de laquelle il n'acceptait, en matière électorale, de ne se prononcer que sur les *résultats* des élections. Cette attitude présentait l'inconvénient de maintenir un « angle mort » dans le contrôle juridictionnel, selon l'expression de L. Favoreu (cité par F. Luchaire, *Le CC*, « *Economica* », 1980, p. 305), dès lors que le CE se déclarait lui-même incompétent dans cette matière, comme il l'avait rappelé huit jours plus tôt après avoir été saisi de la même requête par M. Delmas : « Il n'appartient qu'au cc, qui est, en vertu de l'art. 59 de la Constitution (...), juge de l'élection des députés à l'AN, d'apprécier la légalité des actes qui sont le préliminaire des opérations électorales » (c, 3-6-1981, Delmas, confirmant la jurisprudence Bellot, CE, 14-6-1963, *RDP*, 1963, 1211).

Aucune disposition n'attribuant explicitement au cc le pouvoir de se prononcer, *préalablement aux élections*, sur des actes tels que les décrets de convocation, il lui fallait justifier cette compétence. Avec quelque hardiesse, il l'a déduite de l'art. 59 selon lequel « le cc statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés » : la décision du 11-6 observe que cette mission, conformément à l'ord. du 7-11-1958, s'exerce *habituellement* par l'examen des contestations élevées contre les résultats acquis dans les diverses circonscriptions, mais que, les griefs invoqués mettant en cause la régularité de l'ensemble des opérations électorales organisées par les décrets incriminés, il est donc *nécessaire* que,

pour accomplir la mission qui lui est confiée par l'art. 59, le CC statue avant le 1^{er} tour de scrutin.

Sa compétence ainsi établie, le CC rejette l'argumentation de M. Delmas selon laquelle les décrets visés méconnaîtraient les dispositions, de valeur législative, du code électoral concernant le calendrier du dépôt des candidatures (21 jours avant le scrutin), de l'ouverture de la campagne (20 jours) et du scrutin lui-même (le 5^e dimanche après la publication du décret de convocation) : publiés le 23-5, les décrets fixaient le scrutin au 14-6 (4^e dimanche), le dépôt des candidatures au 31-5 et la campagne au 1-6 (14 et 13 jours avant le scrutin) ; ils seraient donc illégaux (la même situation s'était présentée après la dissolution de 1968 : cf. Luchaire et Conac, *La Constitution de la République française*, Economica, 1979, p. 322). A quoi le CC répondit que l'art. 12 de la Constitution qui dispose que les élections « ont lieu 20 jours au moins après la dissolution » prévaut sur les dispositions législatives du code électoral, lesquelles ne concernent d'ailleurs point le cas d'élections consécutives à la dissolution.

La décision du 11-6 fait ainsi application de la théorie des *pouvoirs inhérents* pour étendre la compétence du CC dans des conditions non prévues par les textes et pour apprécier directement la conformité à la Constitution d'actes réglementaires, dès lors que cette appréciation était nécessaire à l'accomplissement de la mission attribuée par son art. 59. Dans l'hypothèse où les décrets incriminés auraient été jugés irréguliers, ils n'auraient pas pour autant été annulés, car l'art. 44 de l'ord. du 7-11-1958, qui précise l'application de l'art. 59, dispose que la décision du CC « n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont il est saisi » (cf. Luchaire, *op. cit.*, p. 318) : au cas, improbable, où les décrets n'auraient pas été rapportés, le CC n'aurait donc pu qu'annuler toutes les élections contestées devant lui...

— *Contentieux électoral. Décisions.* 15 requêtes ont été rejetées (JO, p. 1976 et 1993) le 10-7, la plupart pour inobservation des délais (une requête du 16-6 concernait même l'élection des *sénateurs* de la Charente en septembre 1980 !) ; comme visant toutes les élections de l'AN ; concernant le remboursement des frais électoraux (autre « angle mort » du contrôle juridictionnel) ; ou invoquant des faits sans effets sur les résultats ; en outre le CC donne acte de deux désistements.

CONSEIL DES MINISTRES

— *Composition.* Le 1^{er} conseil des ministres du nouveau septennat s'est réuni le 24-5 (*Le Monde*, 26-5). Il comprenait l'ensemble des membres du gouvernement, comme à l'époque du général de Gaulle. Au demeurant, seuls les secrétaires généraux de la présidence de la République et du gouvernement, à l'exclusion du porte-parole de l'Élysée, y assistent dorénavant. On remarquera, enfin, qu'à l'issue du conseil, le chef de l'État

et le gouvernement ont posé pour les photographes, renouant ainsi avec la pratique interrompue depuis la formation du gouvernement Michel Debré, en janvier 1959, sous la présidence du général.

— V. *Gouvernement.*

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

— *Réforme.* Présidant le csm le 25-6, M. F. Mitterrand y a prononcé une allocution dont le texte a été rendu public. Le chef de l'Etat, qui marquait ainsi l'importance qu'il attache au rôle de garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire que lui attribue l'art. 64, indique que la mise en œuvre de ce principe implique à terme la réforme du csm : « Cette réforme devra porter tant sur le contenu de ses attributions pour ce qui concerne la nomination, la promotion et la discipline des magistrats du siège, que sur le mode de désignation de ses membres qui, s'agissant des représentants du corps judiciaire, devra recourir au mécanisme de l'élection. Elle sera engagée le moment venu, lorsque les circonstances le permettront et en conformité avec la Constitution » (*Le Monde*, 27-6).

DISSOLUTION

Le Président de la République, qui a pris ses fonctions le 21-5 et nommé le même jour le PM, a signé le 22 le décret de dissolution de l'AN (p. 1632), après avoir procédé aux consultations exigées par l'art. 12. A ce propos, M. Chaban-Delmas, président de l'AN, a fait savoir qu'il avait indiqué au chef de l'Etat « qu'il eût été préférable que le nouveau gouvernement vînt exposer son programme devant la représentation nationale pour que celle-ci puisse en discuter et, le cas échéant, le repousser par un vote délibéré » (*Le Monde*, 23-5). C'est la première fois, semble-t-il, que la teneur d'une telle consultation est immédiatement rendue publique.

En même temps que le décret de dissolution, le *JO* du 23-5 (p. 1632) a publié trois décrets convoquant les collèges électoraux et fixant le déroulement des opérations électorales ; « vu l'urgence », il est précisé pour chacun de ces textes qu'il « entrera immédiatement en vigueur » (sur la question des délais, v. *CC*, *Contentieux électoral*, *Préliminaires*).

Le Sénat peut se réunir après la dissolution de l'AN (cf. Luchaire et Conac, *La Constitution de la République française*, Economica, 1979, p. 320), mais son bureau a décidé de ne pas tenir de séances publiques pendant la période électorale (*Le Monde*, 30-5). V. *Sénat*.

— V. *Elections législatives.*

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

— *Bibliographie.* P. Martin, Les élections législatives partielles en France de 1973 à 1980, *RFSP*, 1981, p. 535 ; J. Julliard, Les dix clés de l'envol socialiste, *Le Nouvel Observateur*, 4-7 ; Les élections législatives de juin 1981, *Dossiers et documents, Le Monde*, 1981.

— *Convocation des collèges électoraux.* Le scrutin s'est déroulé, selon le délai visé à l'art. 12 de la Constitution, les 14 et 21-6 (décret du 22-5, p. 1632). Toutefois, s'agissant de la Polynésie française et de Wallis et Futuna, un autre calendrier a été retenu par un décret du même jour (p. 1633), en raison de *particularités géographiques*, comme du reste en 1968, conformément à l'art. 2 de la loi 66-1023 du 29-12-1966. Soit : 1^{er} tour, le 21-6 ; 2^e tour, le 28-6 pour celles-ci et 5-7, pour celle-là.

— V. CC, *Contentieux électoral, Préliminaires.*

— *Préliminaires. Campagne radiotélévisée des partis et groupements.* En raison de l'abrégement du calendrier des élections législatives, un décret n° 81-630 du 23-5 précise, par dérogation aux dispositions du décret n° 78-21 du 9-1-1978 (cette *Chronique*, n° 5, p. 180), la date à laquelle les demandes devront parvenir au président de la commission prévue par ce texte pour établir la liste des partis et groupements habilités à utiliser les antennes nationales. La composition de ladite commission a été fixée par un arrêté du PM du 26-5 (p. 1646). Les modalités des demandes ont fait l'objet d'un avis du ministre de l'intérieur (p. 1639).

Un décret du 26-5 (p. 1646) fixe la composition de la commission prévue à l'art. L. 167-I du code électoral pour déterminer les modalités et les horaires des émissions (cette *Chronique*, 5, p. 180) ; son président est M. Jacques Boutet, conseiller d'Etat, et ses membres MM. J. Gouesque, conseiller à la cour de cassation et M. P. Aymard, conseiller-maître à la Cour des comptes. Un avis du PM (p. 1660) publie les dispositions arrêtées par cette commission qui a pris la dénomination de *commission nationale de contrôle de la campagne* (p. 1719), par analogie sans doute avec la commission nationale de contrôle pour l'élection présidentielle prévue par le décret du 14-3-1964.

— V. *Sondages.*

— *Candidatures.* La brièveté du délai de dépôt des candidatures qui s'achevait le 31-5 a contribué à réduire leur nombre (cette *Chronique*, n° 6, p. 199). Selon les estimations du ministère de l'intérieur, 2 809 compétiteurs, dont 358 femmes, sont entrés en lice, au 1^{er} tour, contre 4 268 en 1978. D'où la chute de la *moyenne de sièges*, qui passe de 8,69 à 5,72.

Le désistement d'un suppléant avant la clôture du dépôt des candidatures fait obstacle à l'enregistrement de celle du titulaire. TA Grenoble, 3-6. V. Conclusions R. Viargues, *AJDA*, 1981, p. 362.

— *Résultats.* Les élections législatives, conséquence du choix présidentiel opéré, ont été marquées, à l'opposé de celles de mars 1978 (cette *Chronique*, n° 6, p. 201) par une forte abstention. Cette dernière a pratiquement doublé par rapport au taux enregistré au 1^{er} tour du scrutin présidentiel : 29,7 % contre 14,4 %. Outre... des circonstances climatiques exceptionnelles, le 14-6, le phénomène souligne, si besoin était, le caractère décisif dans l'esprit public de la désignation du chef de l'Etat.

La gauche, pour la première fois sous la V^e République, et tout particulièrement le PS, remporte un franc succès. Ce dernier est promu, après le mouvement gaulliste, au rang et prérogatives de *parti dominant*.

Parti *dominant*, sur le plan sociologique, il réalise l'exploit d'arriver en tête de toutes les catégories socioprofessionnelles (enquête SOFRES, *Nouvel Obs.*, 4-7) ; parti *dominant*, au plan politique, telle l'UDR aux élections de juin 1968, il détient à *lui seul* la majorité absolue des sièges au Palais-Bourbon (285 sur 491). Reste, cependant, à rappeler que la prime inhérente au scrutin majoritaire a joué, cette fois, en sa faveur : 49,2 % des suffrages se convertissent en 58,1 % des mandats. La nationalisation de son électorat à la mesure du phénomène d'urbanisation pour l'essentiel, amorcé lors des élections locales de 1976 et de 1977 est confirmée. 21 départements disposent désormais d'une représentation unicolore. Seules demeurent quelques terres de mission, l'Ouest (Mayenne, Maine-et-Loire), l'Est (Bas-Rhin, Haut-Rhin), le Massif central (Lozère, Aveyron, Cantal) entre autres.

Pour sa part, perdant la moitié de ses élus, le PC subit un grave revers (16,1 % des voix) qui confirme l'échec de M. Georges Marchais au scrutin présidentiel. En l'occurrence, l'argument circonstanciel avancé à ce moment, selon lequel les électeurs communistes auraient voté par anticipation pour M. François Mitterrand, ne peut camoufler la crise structurelle qui l'affecte. Le rééquilibrage de la gauche poursuivie depuis Epinay revêt, à bien des aspects un caractère irréversible, en raison de la marginalisation du PC. La métamorphose de la gauche, au cours de la dernière décennie a rendu possible l'alternance, ou si l'on préfère, mis fin à la dramatisation de notre vie politique comparée à celle des autres démocraties.

L'ancienne majorité, regroupée sous la dénomination *Union pour la Nouvelle Majorité* (UNM) a été récusée, en dépit de l'unité de candidature réalisée entre le RPR et l'UDF. L'explication résulte de diverses causes : la révocation populaire de M. Giscard d'Estaing, l'animosité à l'égard de M. Jacques Chirac, le programme défensif et plus encore, peut-être, l'usure des hommes et des idées. En fin de compte, avec 22,4 % des voix, le RPR obtient 17,3 % des sièges ; l'UDF pour sa part totalise 18,6 % des voix de 13 % des mandats.

La logique des désistements à gauche et à droite, combinée avec la clause

de représentativité, a débouché, comme en 1978, sur la généralisation des duels au second tour. Une seule *triangulaire* est à citer, toutefois : *Bas-Rhin*, 4^e. Dans le même ordre d'idées, 10 candidats *uniques* de gauche se sont présentés, dans le cadre du scrutin de ballottage.

En définitive, la *totalisation* des voix et des sièges se présente comme suit :

I. — Totalisation des voix

	1 ^{er} tour		2 ^e tour	
	491 circonscriptions	%	334 circonscriptions	%
Inscrits	36 342 827		25 816 589	
Votants	25 559 133	70,3	19 213 396	74,4
Suffrages exprimés	25 191 042	69,3	18 700 109	72,4
EXG	343 721	1,4	3 517	
COM	4 065 540	16,1	1 303 587	7
SOC	9 432 537	37,4	9 198 332	49,2
DVG	195 641	0,8	112 481	0,6
ECO	271 688	1,1		
RPR	5 249 670	20,8	4 191 482	22,4
UDF	4 829 329	19,2	3 481 849	18,6
DVD	712 494	2,8	408 861	2,2
EXD	90 422	0,4		

Source : Ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

II. — Totalisation des sièges

Nuances	Sortants	Elus	Balance
COM	86	44 (9 %)	— 42
SOC	116	285 (58,1 —)	+ 169
DVG	2	5 (1 —)	+ 3
RPR	152	85 (17,3 —)	— 67
UDF	123	64 (13 —)	— 59
DVD	12	8 (1,6 —)	— 4
Totaux	491	491	0

Source : Ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

— V. Contentieux électoral, Eligibilité.

EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ

— *Discussion.* M. Debré, au nom du groupe RPR, a opposé, le 27-7, l'irrecevabilité au projet droits et libertés des communes, des départements et des régions, en invoquant le Préambule (le projet permet à une section du peuple de s'attribuer l'exercice de la souveraineté), et l'art. 72 (pouvoirs des préfets et création d'une catégorie nouvelle de collectivités territoriales). Après les réponses du ministre et du rapporteur, le président de séance, M. Seguin (RPR), autorisa M. Debré à reprendre la parole, ce que relevèrent M. Defferre, ministre d'Etat, et M. Forni, président de la commission des lois, qui invita le président à faire respecter le règlement, d'autant que selon une pratique classique (cette *Chronique*, n° 10, p. 171), l'exception d'irrecevabilité devait être suivie d'une *question préalable* du groupe RPR et d'une motion de renvoi du groupe UDF. M. Seguin répondit que « l'art. 56, 3 du règlement, qui permet au président, dans l'intérêt de la discussion, de donner la parole à un orateur pour répondre au gouvernement ou à la commission, a une portée générale » (p. 325-334).

— V. *Rappel au règlement.*

GOUVERNEMENT

— *Nomination du 1^{er} gouvernement Mauroy.* Le chef de l'Etat a nommé par un décret du 21-5 (p. 1622) M. Pierre Mauroy, député-maire de Lille, au poste de Premier ministre ; les autres membres du gouvernement ont été nommés par un décret du 22-5 (p. 1630).

Le 15^e gouvernement de la V^e République (*Le Monde*, 24/25-5) appelle un certain nombre d'observations.

Premier gouvernement de la gauche depuis 1959, il se compose, pour l'essentiel, de socialistes (39 membres sur un total de 43), 3 radicaux de gauche (MM. Maurice Faure, M. Crépeau et F. Abadie) et M. M. Jobert (Mouvement des démocrates). En revanche, il ne comprend aucun représentant du PC, bien que celui-ci ait rejoint la majorité présidentielle. Son entrée sera différée jusqu'aux élections législatives, lorsque la victoire du PS sera parachevée.

Concernant ses *structures*, en dehors de changements de dénominations (le ministère des affaires étrangères devenant celui des *relations extérieures*, comme sous Talleyrand, la place Beauvau accueillant le ministère de *l'intérieur et de la décentralisation*, la condition féminine s'effaçant au profit des *droits de la femme*), de nouveaux ministères sont créés : ceux de la *solidarité nationale* (pourquoi n'avoir pas songé au dernier terme de la trilogie républicaine, la *fraternité* ?), du *temps libre* et de la *mer*. Enfin et surtout, le *remembrement* s'opère à un double point de vue. L'unité de la rue de Rivoli brisée, au moins sur le papier (cette *Chronique*, n° 6, p. 204), est reconstituée sous l'aspect du ministère de *l'économie et des finances*.

De manière topique, renaît le ministère de l'*éducation nationale*, par suite de la disparition de celui des universités.

S'agissant de la *hiérarchie gouvernementale*, le 1^{er} gouvernement Mauroy renoue avec la tradition de la V^e République, tout en l'actualisant. Le titre de *ministre d'Etat*, abandonné depuis le 2^e gouvernement Raymond Barre, en mars 1977 (*ibid.*, n° 2, p. 182) est restitué aux chefs de file des tendances du ps (MM. Gaston Defferre, Michel Rocard, Jean-Pierre Chevènement) ; attribué pour la première fois à une femme, l'espace d'un mois, il est vrai (Mme Nicole Questiaux), et décerné aux représentants des autres tendances de la majorité présidentielle, à l'exception du MRG (MM. Michel Jobert pour les gaullistes de gauche et Charles Fiterman pour le PC dans le cadre du 2^e gouvernement Pierre Mauroy, formé en juin).

Par ailleurs, le titre de *ministre délégué* connaît une *extension*, au détriment de celui de secrétaire d'Etat. En dehors des ministres délégués auprès du Premier ministre, dans l'acception *originale* du terme (droits de la femme, relations avec le Parlement et fonction publique et réformes administratives dans le 2^e gouvernement Pierre Mauroy), il en existe désormais aux côtés de *ministres ordinaires* (relations extérieures, économie et finances, temps libre et industrie). Deux précédents, cependant, peuvent être cités à cet égard : celui de M. André Bettencourt, ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères dans le 1^{er} gouvernement Messmer en 1973, et celui de Robert Boulin, ministre délégué auprès du Premier ministre et de l'économie et des finances, dans le 1^{er} gouvernement Barre (1976-1977).

Dernière considération, à ce stade de la présentation, la catégorie des secrétaires d'Etat recouvre son *unité*, avec la suppression de celle des secrétaires d'Etat *autonomes* créée en 1974 (gouvernement Jacques Chirac).

En dernière analyse, *la condition des membres du gouvernement* incite à diverses réflexions.

Au terme d'un dosage géographique classique, les parlementaires y détiennent, par rapport aux techniciens, *la part précipitaire* : 30 sur un effectif de 43, dont 3 sénateurs (MM. Quilliot, Courrière, et Debarge). Dans le 2^e gouvernement Mauroy, formé à l'issue du scrutin de juin, ce chiffre sera porté à 34 sur un total de 44. Le nombre de sénateurs, pour sa part, demeurera stable, M. Le Pors remplaçant M. Debarge. Au demeurant, il en ira de même de la *représentation féminine*, en dépit de la progression enregistrée aux élections législatives. Soit 6 femmes, chiffre atteint dans le 2^e gouvernement Raymond Barre (cette *Chronique*, n° 2, p. 182) : 4 ministres et 2 secrétaires d'Etat en mai ; 5 ministres et une secrétaire d'Etat en juin. A ce propos, il n'est pas sans intérêt d'observer que la disparition du titre de ministre d'Etat (*supra*) est, somme toute, compensée par la promotion de Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Au reste, pour la première fois, le portefeuille *politique* de l'agriculture revient à l'une d'entre elles, Mme Edith Cresson.

Enfin, il y a lieu d'évoquer, pour l'essentiel, la *neutralisation* du régime des incompatibilités. La dissolution de l'AN a ôté aux députés devenus

ministres, le même jour, leur qualité originaire. En outre, la *franchise* d'un mois, au terme de laquelle l'option est exercée par l'intéressé, a coïncidé avec la durée même du 1^{er} gouvernement Mauroy. Cette éventualité a visé les sénateurs, ainsi que les représentants au Parlement européen, Mmes Roudy et Cresson et MM. Delors et Faure.

En revanche, le régime des incompatibilités retrouvera ses droits lors de la formation du 2^e gouvernement Mauroy, le 23-6. A ce propos, la pratique antérieurement observée, en dehors de l'hypothèse visée par la loi du 22-5-1976 relative à l'Ile-de-France, selon laquelle un ministre ne pouvait présider un *conseil régional* (v. A. Hauriou et J. Gicquel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 7^e éd., 1980, p. 1006), a été diversement suivie. Tandis que deux d'entre eux étaient réélus, MM. Gaston Defferre (*Provence - Côte-d'Azur*), André Labarrère (*Aquitaine*), un était élu, M. Laurent Fabius (*Haute-Normandie*), trois y renonçaient, dans le même temps : MM. Pierre Mauroy (*Nord - Pas-de-Calais*), André Chandernagor (*Limousin*) et Alain Savary (*Midi-Pyrénées*) (*Le Monde*, 5/6-7). Toutefois, le chef de l'Etat, au conseil des ministres du 8-7 (*ibid.*, 10-7) a formulé le vœu que le *non-cumul* demeure. Les ministres concernés s'y sont engagés pour la fin de l'année.

La pratique antérieure a été respectée sous d'autres aspects.

M. Mitterrand a indiqué (*Le Monde*, 30-6) à M. Crépeau que sa qualité de président du MRC était incompatible avec celle de ministre de l'environnement. Au surplus, il a considéré, à son tour (cette *Chronique*, n° 6, p. 204), qu'un échec électoral n'était pas redhibitoire, s'agissant de M. Fiterman (c) battu dans le Val-de-Marne (2^e), nommé dans le 2^e gouvernement Mauroy.

— *Démission du 1^{er} gouvernement Pierre Mauroy.* Au lendemain du second tour des élections législatives et conformément à la coutume constitutionnelle, M. Pierre Mauroy a remis au chef de l'Etat, le 22-6 (*Le Monde*, 24-6), la démission de son gouvernement, *le plus bref* (30 jours), pour l'heure, de la V^e République. Un décret du même jour (p. 1779) de celui-ci nomme à nouveau celui-là Premier ministre.

— *Nomination du 2^e gouvernement Pierre Mauroy.* Le 16^e gouvernement constitué suite au décret du 23-6 (p. 1786) revêt, à bien des aspects, un caractère *historique*, en raison de la présence, pour la première fois depuis 1947, de quatre ministres communistes (*Le Monde*, 25-6).

Il s'agit de MM. Fiterman, ministre d'Etat, ministre des transports, Le Pors, sénateur, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives ; Ralite, député, ministre de la santé, et Rigout, député, ministre de la formation professionnelle.

A ce propos, on notera qu'en dehors de l'Islande et de Saint-Marin, la France occupe, désormais, une position originale en Europe occidentale. Les préoccupations de nos partenaires, qui relèvent de l'*ingérence* manifeste, devaient coïncider avec la visite, le lendemain, à Paris, du vice-président américain.

L'entrée du PC au gouvernement constitue un aboutissement naturel, sans songer au contre-feu social, tant du point de vue *politique* (accord électoral de désistement du 4-6, *ibid.*, 5-6, et déclaration commune du 23-6, *ibid.*, 25-6) et plus encore, du point de vue *institutionnel*. La logique *majoritaire* de la V^e République observée à ce jour veut que le gouvernement représente les *diverses* composantes de la majorité présidentielle. Du reste, le Premier ministre l'affirmera sans ambages, le 23-6 : *c'est la façon la plus naturelle d'honorer tous ceux qui se sont rassemblés dans la majorité présidentielle... Nous avons estimé que tous ceux qui avaient voté pour François Mitterrand, pour ses options, et tous ceux qui avaient voté pour le changement, devaient être représentés au gouvernement (ibid., 25-6).*

— V. Conseil des ministres, Membre du gouvernement, Rappel au règlement, Responsabilité gouvernementale.

GROUPES

— V. Assemblée nationale, CMP, Ordre du jour, Questions, Rappel au règlement.

HAUTE COUR DE JUSTICE

— *Composition*. L'AN a élu les 12 juges titulaires le 16-7 (*Bulletin AN*, 3, p. 32) qui comprennent des députés de tous les groupes ; le Sénat ayant procédé à ses nominations après le dernier renouvellement (cette *Chronique*, 17, p. 204), la Haute Cour est donc constituée.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

— *Irresponsabilité*. Un jugement du tribunal de Paris du 2-7 (*Le Monde*, 5/6-7) a débouté le dirigeant d'une entreprise qui avait intenté un procès en diffamation contre M. Raymond Forni, député socialiste de Belfort. Celui-ci a rapporté la preuve des faits allégués dans des lettres qu'il avait adressées, entre autres, au ministre de l'industrie et au préfet du territoire. En retenant sa compétence, à l'égard d'un acte *détachable* du mandat parlementaire (cette *Chronique*, n^o 6, p. 206), le juge civil a correctement interprété l'art. 26, al. 1^{er}, de la Constitution.

IRRECEVABILITÉ

— *Art. 40*. Le président de la commission des finances ayant estimé irrecevable un amendement de M. Frédéric-Dupont (app. RPR) détaxant l'essence pour les taxis, l'auteur de l'amendement a rappelé (p. 213) que

le « gage » proposé était celui qui figurait dans un amendement déposé le 21-10-1980, notamment par MM. Fabius, Pierret et Rocard, et alors jugé recevable (un vote bloqué avait permis au Gouvernement de l'écarter).

— *Art. 127, al. 3 du R.* Tout amendement tendant à introduire dans un texte législatif ordinaire une disposition de caractère *organique* étant irrecevable, M. A. Richard, rapporteur de la commission des lois, s'est opposé à un amendement de M. Seguin (RPR) en tant qu'il édictait une incompatibilité entre les fonctions de président du conseil général et celles de parlementaire (p. 688). S'agissant des membres du Gouvernement, le rapporteur s'est interrogé sur la constitutionnalité de l'amendement, l'art. 23 énumérant selon lui de manière *limitative* les fonctions incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, auxquelles une loi ordinaire ne pourrait ajouter une incompatibilité supplémentaire ; mis aux voix, l'amendement a été repoussé (p. 689).

LIBERTÉS PUBLIQUES

— *Bibliographie.* R. Gassin, *La liberté individuelle devant le droit pénal*, Sirey, 1980 ; J. Y. Plouvin : Les limites de la ratification par la France des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, *Journaux jud. associés*, 11-7 ; CE, 16-1, Boubacar Conté, *AJDA*, 1981, p. 366, à propos de la commission de recours des réfugiés.

— *Liberté de la presse.* Le centenaire de la liberté de la presse, venant après celui du droit de réunion et la laïcité de l'école, a donné lieu, entre autres, à une déclaration de M. Pierre Mauroy, en conseil des ministres, le 30-7 (*Le Monde*, 1-8) : *Les modifications apportées lui ont conservé son caractère symbolique en raison des principes qu'elle pose et des règles précises qu'elle édicte. La liberté de la presse a besoin du soutien quotidien de la nation et du gouvernement. Les efforts engagés, depuis l'ordonnance du 26 août 1944 sur le statut économique de la presse, seront poursuivis. Le droit de la presse devra être adapté à l'apparition des nouvelles technologies de la communication en s'inspirant de la voie ouverte par le législateur de 1981 : celle de la liberté et de la tolérance.*

— V. par ailleurs : J. Sauvageot, *La presse et le changement*, *Le Monde*, 30/31-7 et 1-8.

— *Libre administration des collectivités territoriales.* L'art. 72 de la Constit. (cc, 23-5-1979, *GD*, p. 447) est mis en œuvre par le projet de loi Defferre.

— V. *Collectivités territoriales.*

LOI

— *Dépôt.* L'AN a été saisie, *en premier lieu*, du projet de loi Defferre en matière de décentralisation, contrairement à l'usage, sinon à la courtoisie, observé jusque-là. Sous cet aspect, le Sénat qui assure la *représentation des collectivités territoriales de la République* (art. 24 de la Constit.) avait eu, par exemple, en 1979, la primeur de débattre du projet Bonnet (S, n° 187). D'un point de vue *formel*, le conseil des ministres, réuni le 15-7 (*Le Monde*, 17-7), a décidé de présenter aux députés, à la session extraordinaire de juillet, les deux premiers titres du projet.

— V. *Assemblée nationale, CMP, Ordre du Jour, Sénat.*

OPPOSITION

— *Bibliographie.* Sylvie Giulj, Le statut de l'opposition. Confrontation ou conciliation ? *Le Monde*, 14-7.

— *Déclarations du Président de la République.* Dans son message au Parlement du 8-7 (*AN*, p. 45), M. F. Mitterrand a exprimé ses vœux « aux membres de l'opposition aussi bien qu'à celles et ceux qui m'ont apporté leur concours (...). Tous sont, à titre égal, représentants du peuple. Ensemble, ils sont l'image de la France dans sa diversité et dans son unité. La République n'appartient à personne ». Le chef de l'Etat, recevant le bureau de l'AN le 10-7, a indiqué qu'il tient « à ce que le PM et le président de l'AN veillent à ce que les députés, notamment ceux de l'opposition, mais aussi de la majorité, remplissent pleinement leurs fonctions ». (*Le Monde*, 12-7) ; il est revenu sur ce thème au conseil des ministres du 5-8, rappelant que « majorité et opposition ont des droits égaux au Parlement ».

— *Entretiens.* Dans le cadre de ses entrevues avec les dirigeants des principales formations politiques, le chef de l'Etat a reçu à deux reprises à l'Elysée MM. Chirac, président du RPR, et Lecanuet, président de l'UDF, le 25-5 et le 14-7 à la veille du sommet d'Ottawa (*Le Monde*, 26-5 et 16-7).

— *Statut de l'opposition.* « La notion, a estimé le PM dans sa déclaration de politique générale le 8-7, est une survivance de l'ancien septennat. Le problème ne se pose pas ainsi. Pour rendre au Parlement son rôle, pour rééquilibrer le pouvoir législatif par rapport à l'exécutif, pour respecter l'opposition, il suffit de laisser jouer pleinement les règles démocratiques » (*AN*, p. 49). A cette occasion, M. Mauroy a indiqué que le Gouvernement « a voulu rompre avec une pratique parlementaire qui excluait l'opposition de toute responsabilité. Je regrette que la nouvelle opposition s'y soit refusée » (*ibid.*). Le PM faisait allusion à la présidence des commissions permanentes.

— *Présidence des commissions.* M. Mauroy avait annoncé le 17-6 que les présidences seraient désormais attribuées à la proportionnelle, mais le groupe RPR refusa dans l'immédiat et M. Gaudin, président du groupe UDF, le suivit après avoir déclaré que son groupe acceptait une présidence à la condition que les socialistes respectent la proportionnelle également pour les commissions mixtes paritaires, demande qui fut rejetée par M. P. Joxe, président du groupe socialiste (*Le Monde*, 4-7).

— *Rapporteurs de la commission des finances.* Sur les 51 rapporteurs spéciaux désignés le 23-7, on compte 10 RPR et 6 UDF. M. R. A. Vivien, ancien président de la commission, a dénoncé au nom du RPR « l'attitude d'intolérance » du PS qui a refusé d'accorder à l'opposition des rapports sur des ministères importants (*Le Monde*, 25-7), ce qui a provoqué « l'étonnement » du nouveau président, M. Goux (PS), qui a contesté cette accusation (*ibid.*, 26-7). A titre de comparaison, sur les 57 rapporteurs désignés pour la loi de finances pour 1981, il y avait 13 socialistes et apparentés, et 9 communistes (BAN, *Statistiques*, 1980, p. 24).

— V. *CMP, Questions, Scrutin.*

ORDRE DU JOUR

M. Foyer (RPR) a relevé la « procédure insolite » suivie pour l'examen de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions : l'AN est invitée à délibérer de deux titres d'un projet qui en comporte quatre, le seul précédent, celui de la loi sur les sociétés commerciales en juin 1965, ne pouvant, selon lui, être invoqué. L'ancien président de la commission des lois a protesté contre « une méthode de législation dont l'un des instruments paraît être la tronçonneuse » et contre une précipitation contraire au respect des prérogatives du Parlement (p. 307).

— *Session extraordinaire.* M. Joxe a fait connaître le 30-7 que le groupe socialiste qu'il préside souhaitait que l'AN ne se séparât pas avant d'en avoir terminé avec le texte sur la décentralisation inscrit à l'ordre du jour, et qu'il avait adopté une résolution par laquelle ses députés décidaient de siéger sans désespérer (p. 552).

M. Debré, à propos de l'« émotion » provoquée par le terme de « peuple » corse utilisé par le ministre de l'intérieur, ayant demandé si les questions orales pouvaient être posées pendant les sessions extraordinaires, M. Ducloux (C), qui présidait, précisa que celles-ci n'ayant pas été prévues par « l'ordre du jour déterminé » mentionné à l'art. 29, il n'était pas possible d'en poser. M. Defferre, présent, lui répondit cependant.

— V. *Rappel au règlement.*

— V. *Session.*

PARLEMENT

— *Condition. Le temps du mépris est terminé* a annoncé le Premier ministre, le 17-6 (*Le Monde*, 19-6). Au cas particulier, il a suggéré, d'une part, la répartition *proportionnelle* des présidences des commissions à l'AN (v. *Opposition*) (en vérité pourquoi ne pas songer à la révision du règlement intérieur ?) et, d'autre part, une modification des questions d'actualité.

Pour sa part, le chef de l'Etat souhaite un élargissement du rôle des assemblées, et met en cause les *procédés inutiles et dangereux* du vote bloqué et de la *non-censure* de l'art. 49, al. 3, de la Constitution (*Le Monde*, 2-7). M. Louis Mermaz s'en fera l'écho, notamment s'agissant de l'établissement d'un nouveau calendrier des sessions, le 2-8 (*ibid.*, 5-8). Sortie ainsi de la *naphthaline*, selon le mot de celui-ci (*ibid.*), l'institution pourrait enfin jouer un rôle utile.

Dans ces conditions, un code de bonnes conduites devrait s'élaborer, de manière à respecter la formule présidentielle, selon laquelle *majorité et opposition ont des droits égaux au Parlement* (conseil des ministres du 5-8, *ibid.*, 7-8). Affirmation d'autant plus nécessaire, face à certains accès d'*impérialisme* du début de législature.

— V. *Opposition, Questions orales, Scrutin.*

— *Délégations parlementaires.* En bonne logique l'AN a renouvelé sa représentation auxdites délégations, en matière de radiodiffusion et de télévision et de problèmes démographiques. Elle a désigné les membres de sa délégation pour les affaires communautaires.

— V. *AN, Elections, Haute cour de justice, Sénat.*

PARLEMENTAIRE EN MISSION

— *Nominations.* Quatre élus socialistes ont été désignés : auprès du Premier ministre, MM. Pontillon (sénateur), Duroure et Notebart (députés) par des décrets en date des 26-5 (p. 1646), 23-7 (p. 2051) et 4-8 (p. 2142) et auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, M. Debarge, (sénateur) par un décret du 24-7 (p. 2062). Dans cette dernière éventualité, une *fiche de consolation* a été accordée, à l'évidence, à l'éphémère secrétaire d'Etat à la formation professionnelle du 1^{er} gouvernement Pierre Mauroy. Mais, à dire vrai, n'est-ce pas la *finalité* même de l'institution ?

PARTIS

— *Bibliographie.* Douze ans de la vie des partis (1969-1981), *Regards sur l'actualité*, n° 71-72, Documentation française.

— *Ministres*. « Tout en restant fidèles à vos communs engagements, vous cessez d'être les représentants de vos partis, vous êtes les représentants de la France » a déclaré le Président de la République au conseil des ministres, le 27-5 (*Le Monde* du 29).

— *Majorité*. « C'est la première fois dans l'histoire de la République qu'un parti dispose à lui seul de la majorité absolue des sièges à l'AN. Gambetta et de Gaulle avaient entraîné et couvert de leur nom et de leur prestige ce qui, en réalité, était une coalition de partis » a observé le chef de l'État dans un entretien avec *Le Monde* (2-7).

— V. *Elections législatives, Opposition*.

PREMIER MINISTRE

— *Bibliographie*. Stéphane Rials, *Le Premier ministre*, PUF, « Que sais-je ? », 1981 ; Marceau Long, *Les services du Premier ministre*, PU d'Aix-Marseille. Diff. La Documentation française.

— *Condition*. Premier socialiste nommé à l'hôtel de Matignon, le 21-5, puis le 22-6, M. Pierre Mauroy est le 8^e Premier ministre de la V^e République.

Dès son entrée en fonctions, M. Mauroy a innové dans la *forme*, à défaut du fond, en indiquant : *Avec l'appui et la confiance du Président de la République* (la formule rituelle était auparavant : « Sous l'autorité du Président de la République ») *nous construirons le changement avec les Français et pour les Français* (*Le Monde*, 23-5). De même, lors de sa déclaration à l'AN, le 8-7, on a relevé l'utilisation systématique du *possessif* à l'égard du gouvernement. Toutefois, un vocabulaire d'inspiration parlementaire ne peut transformer le régime présidentiel *restauré* dans sa plénitude.

— *Fonctions*. Selon le communiqué du conseil des ministres du 15-7, « à la suite de la déclaration de politique générale qu'il a prononcée devant l'AN, le PM a fixé un certain nombre d'objectifs de mise en œuvre du programme du Gouvernement et, dans l'immédiat, défini les travaux qui seront à mener à bien d'ici à la fin de l'année. Il a demandé aux ministres de lui proposer les procédures et l'échéancier de mise en œuvre de cette première partie du programme afin de lui permettre d'en saisir le Président de la République » (*Le Monde*, 17-7).

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

— *Prises de fonctions*. C'est le 15-5 que le CC a proclamé M. F. Mitterrand Président de la République (p. 1647), mais le mandat de son prédécesseur ne s'achevait que le 24, date de sa propre proclamation (cf. cette

Chronique, 18, p. 193). L'abrègement du délai entre l'élection (10-5) et la fin du mandat paraissant souhaitable aux deux intéressés, c'est finalement la date du 21 qui fut retenue après un échange de correspondance (*Le Monde*, 14 et 17-5). L'opportunité politique de réduire ce que M. Duverger appelait l'« interrègne » (*ibid.*, 13-5) était évidente, mais juridiquement l'opération s'analyse en une démission implicite du Président en exercice qui ne donne pas lieu à *intérim* dès lors que le successeur est proclamé. A ce propos, la présidence du Sénat a démenti l'information selon laquelle M. Poher aurait décliné l'intérim que M. Giscard d'Estaing aurait souhaité lui confier lorsqu'il l'avait reçu à l'Élysée le 13 (*ibid.*, 5-6).

Le Président sortant, qui a adressé un message radiotélévisé au pays le 19, s'est entretenu durant 47 minutes avec son successeur le 21 avant de quitter l'Élysée (les archives de sa présidence ont été remises aux Archives nationales). La cérémonie d'investiture s'est alors déroulée (*ibid.*, 22-5).

— *Condition juridique.* M. F. Mitterrand a décidé de renoncer à tous ses mandats, sauf celui de conseiller municipal de Château-Chinon (*Le Monde*, 17-5) ; il se conforme ainsi à une règle coutumière qui ne fait l'objet d'aucune disposition dans le droit positif (alors que l'art. 43 de la Constitution de 1946 précisait que « la charge de Président de la République est incompatible avec toute autre fonction publique »). M. Giscard d'Estaing avait conservé son mandat de conseiller municipal de Chamalières, dont il était maire, tandis que Georges Pompidou avait démissionné du conseil municipal de Cajarc (J. Massot, *La Présidence de la République*, La Documentation française, 1977, p. 98).

— *Condition personnelle.* M. F. Mitterrand a décidé de rendre publiques « les informations que les Français sont en droit d'attendre de celui qu'ils ont choisi pour assumer la plus haute charge de l'État » et l'Élysée a publié le 22-5 deux communiqués précisant le patrimoine du nouveau chef de l'État ainsi que son état de santé (*Le Monde*, 24-5).

— *Fonction.* *J'exercerai dans leur plénitude les pouvoirs que me confère la Constitution. Ni plus ni moins.* *Le Gouvernement et moi savons à ce propos ce que signifie le vote du 10 mai* a déclaré M. F. Mitterrand dans un entretien avec *Le Monde* (2-7). A propos de la présence de ministres communistes, il a observé : *Nul n'ignore, au sein du Gouvernement comme ailleurs, que le Président de la République peut à tout moment faire prévaloir l'opinion qu'il a de l'intérêt national.*

— V. *République.*

— *Engagements présidentiels : valeur.* M. Mitterrand « a rappelé que les engagements pris par lui au cours de la campagne présidentielle et approuvés le 10 mai par le suffrage universel constituaient, dans tous les domaines, la charte de l'action gouvernementale » (communiqué du

conseil des ministres du 3-6, *Le Monde* du 4). Dans son message au Parlement du 8-7, le chef de l'Etat a précisé : *J'ai dit à plusieurs reprises que mes engagements constituaient la charte de l'action gouvernementale. J'ajouterai, puisque le suffrage universel s'est prononcé une deuxième fois, qu'ils sont devenus la charte de votre action législative... Le PM vous demandera les moyens dont dispose la représentation nationale pour que soit fidèlement exécuté le contrat qui, depuis les 10 mai et 21 juin derniers, nous lie au peuple français* (AN, p. 46).

— *Interventions électorales.* Dans son entretien au *Monde* du 2-7, M. F. Mitterrand a indiqué qu'il voulait intervenir le moins possible dans la campagne pour les élections législatives : « Il n'était pas question pour moi de prendre la parole après la fin légale de la campagne, c'est-à-dire le samedi, veille du scrutin. Ce privilège que se sont accordé d'autres Présidents de la République me paraît insupportable comme tout privilège. Le chef de l'Etat n'a pas plus de droits que le plus humble des citoyens. » Il n'est en effet intervenu publiquement qu'à l'occasion de sa visite à Montélimar le 9-6 : « On le sait maintenant, il n'y a aujourd'hui que deux politiques pour la France. L'une est celle dont les Français viennent de sanctionner l'échec. Ils la jugeront, je pense, les 14 et 21 juin, comme ils l'ont fait le 10 mai ; l'autre est celle que je lui ai proposée et dont j'ai commencé la mise en œuvre. Ainsi que je l'ai rappelé la semaine dernière, les engagements pris par moi-même au cours de la campagne présidentielle constitueront dans tous les domaines la charte de l'action gouvernementale » (*ibid.*, 11-6). Au conseil des ministres du 17-6, le chef de l'Etat s'est déclaré persuadé que les Français manifesteront « la volonté de me donner, sur les bases les plus larges, les moyens de mener l'action utile, cohérente et durable qu'appelle la situation de la France » (*ibid.*, 18-6).

— *Message au Parlement.* Le chef de l'Etat a adressé un message le 8-7 (AN, p. 45) ; c'est le 10^e prévu par l'art. 18 depuis 1959 (5 ont été envoyés par le général de Gaulle, 3 par G. Pompidou, 1 par M. Giscard d'Estaing). Les députés l'ont écouté debout, à l'inverse de 1974.

— *Grâce.* M. F. Mitterrand a signé le 13-7 à l'occasion de la fête nationale un décret de grâce collective prévoyant des réductions de peine pour certains condamnés. La grâce présidentielle, prérogative traditionnelle confirmée par l'art. 17, n'avait été exercée sous cette forme collective que par M. Giscard d'Estaing à la même occasion en 1980 (*Le Monde*, 15-7).

— V. *Conseil supérieur de la magistrature, Dissolution, Opposition, Partis.*

QUESTIONS

— *Questions orales sans débat.* La formule adoptée en octobre 1979 par la conférence des présidents, qui permettait aux groupes de répartir entre leurs membres le temps de parole qui leur était attribué globalement

(cette *Chronique*, n° 12, p. 207), a été abandonnée le 10-7 : on est revenu à l'application de l'art. 136 du règlement qui attribue sept minutes à chaque député, la répartition entre les groupes étant des deux cinquièmes pour les socialistes, un cinquième pour chacun des autres groupes.

M. P. Joxe, dans un rappel au règlement, a fait observer que M. Alphandery (UDF) avait lu la question de M. Stirn absent à l'appel de celle-ci, mais que celui-ci, arrivé ensuite dans l'hémicycle, avait repris la parole (dans le cadre des sept minutes) : « C'est la première fois que je vois une question orale sans débat exposée par un orateur et reprise ensuite par un autre », ce qui constitue un *précédent* selon le président du groupe socialiste (p. 95).

— *Questions au Gouvernement*. La procédure coutumière a été modifiée le 15-7, le groupe socialiste disposant de trente minutes contre quinze à chacun des autres groupes, ce qui a provoqué un rappel au règlement de M. Labbé (RPR) qui a protesté sur la *forme* (la modification ayant seulement été évoquée et non tranchée par la conférence des présidents) et sur le *fond* : le temps attribué aux groupes devait être divisé en quatre parties *égales*, comme par le passé, alors que le groupe socialiste réclame un temps *double*. C'est « une déviation de l'esprit dans lequel a été instaurée cette procédure » a constaté M. Labbé, qui a ajouté qu'il fallait choisir : ou bien les quatre quarts d'heure, ou bien appliquer la répartition proportionnelle, au lieu qu'il est seulement question de donner deux fois plus de temps au seul groupe socialiste (p. 112). M. Joxe répondit que personne n'avait mis en cause la répartition adoptée le vendredi précédent pour les questions orales sans débat (v. *supra*), sur quoi les députés de l'opposition quittèrent l'hémicycle (v. *Le Monde*, 17-7).

Une autre innovation a été apportée aux questions au Gouvernement : l'auteur de la question peut répondre au ministre, ce qui achève de rapprocher cette procédure de celle des questions orales sans débat, comme l'avait fait remarquer M. Labbé (cette innovation avait été annoncée par le PM dans sa déclaration du 8-7 et présentée comme un moyen de rendre son rôle au Parlement et de respecter l'opposition : *AN*, p. 50).

RAPPEL AU RÈGLEMENT

— *Attitude du Gouvernement et de la présidence*. Dans le premier rappel au règlement de la législature, le 4-7, M. J. Blanc (UDF) a demandé au président de « rappeler au Gouvernement l'obligation de réserve qui lui interdit tout applaudissement au sein de cette enceinte » ; il a d'autre part évoqué le discours prononcé la veille par M. Mermaz après son élection, « qui apparaît plus comme un discours de chef de clan que de président de l'Assemblée » (p. 38).

M. Defferre ayant reproché, le 27-7, à M. Stasi (UDF), qui présidait, de laisser les orateurs dépasser leur temps de parole et l'ayant invité à être

« impartial », M. Millon (UDF) s'étonna « d'entendre un ministre rappeler à l'ordre le président de l'AN » (p. 381).

La résolution du groupe socialiste présentée par M. Joxe le 31-7 tendant à siéger sans désemparer (v. *Ordre du jour*) demandait que « la présidence applique le règlement de façon stricte. Il n'est pas acceptable que sur un sujet d'une importance politique aussi considérable (que la décentralisation), on en arrive à confondre le débat politique avec d'obscures querelles de procédure interminables » (p. 552). M. Seguin (RPR) a alors évoqué « les agressions systématiques dont étaient victimes, de la part de certains membres de Gouvernement et de certains députés, les présidents de séance » et déploré que M. Joxe « en ait donné une nouvelle illustration ».

— *Substitut aux questions d'actualité.* M. d'Ornano (UDF), dans un rappel au règlement, a interrogé le Gouvernement le 31-7 sur les décisions qu'il venait de prendre concernant le programme énergétique : après que M. Labarrère eut annoncé un débat à l'automne, M. d'Ornano a repris la parole (p. 616).

— V. *Exception d'irrecevabilité, Questions, Règlement, Scrutin.*

RÉPUBLIQUE

— *V^e République. Les institutions n'étaient pas faites à mon intention. Mais elles sont bien faites pour moi. J'y vois quand même quelques défauts. Je crois avoir écrit quelque chose là-dessus a déclaré le chef de l'Etat dans son entretien avec Le Monde (2-7).*

RESPONSABILITÉ GOUVERNEMENTALE

— *Engagement de responsabilité.* Le 2^e gouvernement Mauroy a engagé son existence devant les députés, en application de l'art. 49, al. 1^{er}, le 9-7. La confiance a été votée par 302 voix contre 147 (AN, p. 87). A ce propos, à l'opposé de la coutume constitutionnelle à ce jour observée, M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée, a participé au vote qui marque, à son avis, un *tournant* dans la vie politique française. A l'avenir, il ne participera plus à d'autres scrutins (*Le Monde*, 11-7). A ce geste, il existe, semble-t-il, deux précédents imputables à Edouard Herriot, en 1926 et en 1949.

En revanche, la *renovation* institutionnelle, consécutive au retour en force du fait majoritaire, a dispensé le gouvernement, tel celui de M. Raymond Barre en 1978 (cette *Chronique*, n^o 6, p. 212), de soumettre son programme, en début de législature, à l'approbation du Sénat.

— V. *Gouvernement, Président de la République, Sénat.*

SCRUTIN

— *Scrutin public. Vote électronique.* Le groupe RPR ayant demandé un scrutin public sur un amendement au projet sur la Cour de cassation, le 22-7, M. Labarrère, ministre chargé des relations avec le Parlement, se déclara « surpris » que l'opposition use « d'une manœuvre dilatoire ». Dans un rappel au règlement M. Krieg, puis M. Lauriol (RPR) observèrent que c'était « la première fois qu'un représentant du pouvoir exécutif conteste l'usage que les députés estiment devoir faire de leurs droits réglementaires ». Intervenant à son tour, M. Forni, président de la commission des lois, estima que de telles demandes, alors que le système de vote électronique ne fonctionne pas encore (et qu'il y a donc lieu à scrutin par bulletins), « relèvent de manœuvres qui n'honorent pas le Parlement » (p. 271). Sur le précédent, évoqué dans la controverse, du projet sécurité et liberté, v. cette *Chronique*, n° 15, p. 180).

Les députés ont été informés le 24-7 que les clés du système de vote électronique étaient à leur disposition (p. 285). Au total, il y a eu 47 scrutins publics (dont un sur la déclaration du Gouvernement) pendant la session de droit et la session extraordinaire.

— *Vote à main levée. Contestation.* Deux amendements de suppression à une disposition du projet de décentralisation ont été déclarés repoussés, après deux épreuves, par M. Guidoni (s) qui présidait le 28-7 ; l'opposition protesta vivement et le groupe UDF demanda une suspension de séance à l'issue de laquelle M. d'Ornano (UDF), dans un rappel au règlement, fit valoir que les votes pour l'adoption étaient plus nombreux dès le premier scrutin et que le président n'en crut pas moins devoir remettre aux voix les textes pourtant adoptés ; le résultat fut identique, ce qui n'empêcha pas le président de les déclarer repoussés. M. Joxe (s) intervint alors pour rappeler qu'en cas de doute on doit procéder par assis et levés, et il demanda que deux secrétaires assistent le président comme le prévoit l'art. 52. M. d'Ornano répliqua qu'il n'y avait pas de doute sur le scrutin mais sur la décision du président, et M. Seguin indiqua que le groupe RPR souhaitait en référer au bureau. Après une nouvelle suspension de séance, la décision du bureau constata que, « conformément aux art. 52 et 64, les votes étaient acquis tels que proclamés par le président », mais demanda aux secrétaires d'assister à l'avenir le président lors des opérations de vote (p. 423).

SÉNAT

— *Bibliographie.* Analyse des discussions législatives et des scrutins publics (1980-1981). I. — Première session ordinaire (Publications du Sénat).

— *Condition.* L'attention se porte, à nouveau, sur la seconde chambre, refuge de la nouvelle opposition. La gauche n'y dispose, en effet, que de 99 sièges sur un effectif de 305. (V., entre autres, le dossier du *Quotidien de Paris*, 22-7). Quel rôle le Sénat doit-il tenir à l'avenir ? Celui de l'adversité, *une tribune de l'opposition*, selon M. Jacques Chirac (*Le Monde*, 21/22-6) ou celui de la sérénité, *une tribune pour la réflexion* ? A la lumière des premiers travaux législatifs, il apparaît que cette seconde démarche l'emporte. Par définition, le Sénat assume une fonction *modératrice*. Du reste, face à un pouvoir renouvelé, toute autre attitude serait suicidaire ; v. A. Guichard, *Le Sénat et la gauche* (*ibid.*, 30-5).

En écho à Boissy d'Anglas qui, jadis, opposait *l'imagination de la République* à sa *raison*, M. Alain Poher, reprenant un thème précédemment esquissé, l'affirme avec netteté, à Bort-les-Orgues, le 26-7 : *Dans le contexte politico-économique actuel, le Sénat ne jouera pas le rôle d'une chambre d'opposition négative. Je souhaite que mon Assemblée joue un rôle constructif et fasse des propositions réalistes* (*ibid.*, 28-7).

En final, cette dernière exerce, si l'on peut dire, son *devoir de conseil* à l'égard de la majorité. Sous cet aspect, la composition de la CMP, convoquée à l'occasion du projet de loi de finances rectificative, prend valeur de symbole.

De son côté, le Gouvernement, sans aller jusqu'à solliciter l'art. 49 *in fine* de la Constitution, se prête à cette concertation, tout en demeurant ferme sur l'essentiel. Le *dernier mot* accordé à l'AN, le 30-7, en matière budgétaire, en témoigne. Au reste, les relations demeurent empreintes d'une rare courtoisie, les ministres se livrant même à un assaut d'amabilités. On ne compte, à ce propos, plus les formules flatteuses, voire, à la limite, obséquieuses : *La tradition du Sénat, c'est d'abord la liberté... Votre assemblée s'est toujours voulue le lieu de la défense et de l'illustration des libertés personnelles et collectives, des droits de l'homme et du citoyen* (P. Mauroy, 2-7, S, p. 777) ; *Je tiens... à vous saluer, à dire le respect que je porte à votre Assemblée* (Ch. Fiterman, 9-7, *ibid.*, p. 865) ; *Je voudrais saluer cette grande maison en lui disant tout le souvenir que j'ai de la grande histoire qui est la sienne* (M. Rocard, p. 867) ; *Je prends pour la première fois la parole dans votre Assemblée et j'en ressens l'honneur et la responsabilité* (Catherine Lalumière, p. 868). V. *Le Monde*, 24-7 et 5-8.

— *Composition.* Le chef de l'Etat a nommé 3 sénateurs aux gouvernements. Outre le passage rapide de M. Debarge aux affaires, figurent 2 ministres, MM. Le Pors (fonction publique) et Quillot (urbanisme et logement) et un secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés, M. Courrière.

Aux élections à l'AN, 9 sénateurs étaient candidats, 5 sont devenus des *élus amphibies* : M. Marcellin (UDF) (*Morbihan*, 1^{re}) et 4 socialistes : MM. Durbec (*Var*, 3^e), Lejeune, sénateur du Finistère (*Creuse*, 1^{re}), Le Pen (*Saint-Pierre-et-Miquelon*) et Wacheux (*Pas-de-Calais*, 10^e). La situation de celui-ci mérite attention. Succédant à Bernard Chochoy,

décédé le 23-4, il n'avait pas encore siégé au Sénat lorsqu'il a été élu député. V. *Le Monde*, 23-6 et 30-7.

— *Elections partielles*. M. Monory (UDF), ancien ministre de l'économie, a recouvré son siège dans la Vienne, le 19-7 (*Le Monde*, 21-7), suite à la démission de son suppléant, M. Robert. La désignation de M. Pisani (s) à la commission des Communautés européennes a entraîné, le 26-7 (*ibid.*, 28-7), l'élection en Haute-Marne de M. Dulong, ancien député RPR.

— *Déclaration gouvernementale*. A l'opposé de la tradition observée jusque-là, la déclaration du 2^e gouvernement Mauroy a été lue, le 8-7, non pas par le garde des sceaux, mais par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Préalablement, au cours de la période de dissolution de l'AN, la conférence des présidents réunie le 3-6 (*Le Monde*, 5-6) avait demandé, au ministre chargé des relations avec le Parlement, en cas d'événements ou de décisions graves, une déclaration gouvernementale en séance publique.

— V. AN, *Commission d'enquête, Dissolution, Elections sénatoriales, Session, Suppléance parlementaire*.

SESSION

— *De plein droit*. En application de l'art. 12, l'AN s'est réunie le 2-7, deuxième jeudi suivant son élection, pour une session de plein droit de quinze jours. Le Sénat s'est réuni également le 2-7 (l'art. 12 ne mentionne que l'AN, mais la précédente session de droit tenue en dehors de la période de session normale, en 1968, s'était déroulée « sur le modèle exact des sessions ordinaires », M. Bouissou, *in* Luchaire et Conac, *La Constitution de la République française*, Economica, 1979, p. 464. Il en est donc allé de même en 1981).

— *Session extraordinaire*. Un décret présidentiel du 15-7 (p. 1962) a convoqué le Parlement en session extraordinaire le 17-7. A l'AN qui siégeait dans la nuit du 16 pour examiner la loi de finances rectificative, la séance, interrompue à 0 h 35 pour que soit proclamée la fin de la session de droit, a repris dix minutes plus tard au titre de la session extraordinaire (AN, p. 215). Celle-ci s'est terminée le 2-8 par la lecture du décret de clôture, l'ordre du jour prévu par le décret de convocation étant épuisé avec l'adoption des titres I et II du projet de loi sur la décentralisation dont l'examen avait été poursuivi sans désemparer le samedi et le dimanche. La conférence des présidents avait primitivement arrêté les travaux de l'AN au vendredi 31 (v. p. 430 et le rappel au règlement de M. Seguin le 30, p. 540), mais une prolongation fut décidée à la suite d'une nouvelle réunion de la conférence, M. Defferre ayant rappelé qu'il « appartient au

gouvernement de fixer l'ordre du jour d'une session extraordinaire et de choisir les jours où l'AN doit siéger » (p. 540). La suite du texte doit être examinée au cours d'une nouvelle session extraordinaire annoncée par le PM pour le 8-9 (p. 793).

— *V. Ordre du jour.*

SONDAGES

La délibération n° 81-77 du 9-6 de la commission nationale de l'informatique et des libertés (NC, p. 6131) recommande certaines mesures concernant l'identification des personnes interrogées lors d'enquêtes portant sur les opinions politiques.

SUPPLÉANCE PARLEMENTAIRE

— *Exception.* L'institution revêt, on le sait, un caractère *dérogatoire*. La nomination de M. Edgard Pisani, sénateur socialiste de la Haute-Marne, le 26-5, à la commission de Bruxelles, en remplacement de M. Claude Cheysson, a donné lieu, en conséquence, à une élection partielle (art. LO 139 *a contrario* du code électoral), comme naguère, en 1969, lorsque Georges Pompidou, député du Cantal, fut élu chef de l'Etat.

— *V. Sénat.*

La rédaction de ce numéro a été achevée le 20 août 1981.